ARRÊTÉ N° 04-2024
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – PLACE DE GOMELANGE

Le Maire de la commune de CIVAUX ;

Vu **la demande** en date **08 janvier 2024, de Colas, ZI de Larnay, 22 avenue Marcel Dassault 86580 Biard, en la personne de M. Mathieu Mallet,**

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R 44, R 53.2, R 225 et R 225.1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213.1 et L 2213.5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie-Signalisation Temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 novembre 1992) ;

Considérant que pour des **travaux d'aménagement de la place de Gomelange,** il est nécessaire de réglementer la circulation au droit du chantier afin d'assurer la sécurité des riverains et des ouvriers travaillant sur le site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **A compter du 08 janvier 2024 pour une durée de 30 jours, la circulation et le stationnement seront interdit entre le n°8 et le n°18 de la place de Gomelange.**
Une déviation sera mise en place par l'autre côté de la place.
La circulation sera rétablie à la fin des travaux.
Des panneaux type B1 (sens interdits) seront utilisés ainsi que des panneaux AK5.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur définies par l'instruction interministérielle – Livre 1 Huitième partie-Signalisation Temporaire et mise en place par **Colas.**

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et **affiché au droit du chantier**.

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation leur sera adressé :

- M. le secrétaire général, Mairie de Civaux
- **Colas**

Fait à Civaux, le 08/01/2024,

Le Maire
Mme Marie-Renée DESROSES

L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.